



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
sur le recours contre la décision de soumission à  
évaluation environnementale du projet dénommé  
«Extension de la zone d'activités des Terres Blanches»,  
sur la commune de Modane (Savoie)**

**Décision n° 2019-ARA-KKP-2245  
G 2019-005653**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-02088, déposée le 15 juillet 2019 par la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise (Savoie), complétée par les éléments transmis par voie électronique le 26 juillet 2019 ;

Vu le recours gracieux enregistré le 17 octobre 2019 sous le n°2019-ARA-KKP-2245 complété par les éléments transmis par voie électronique en date du 13 décembre 2019;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'une extension de la zone d'activités (ZA) des Terres Blanches découpée en 9 lots aménageables, sur un terrain d'assiette globale de 1,9 ha, d'une surface de plancher globale comprise entre 1 et 1,2 ha et comprenant par ailleurs :

- la création d'une voirie d'accès interne en impasse et d'une aire de retournement d'une longueur de 175 m et d'une largeur de 6 m ;
- la création d'un ouvrage de franchissement hydraulique du cours d'eau du Rieu Roux d'une longueur de 13 m ;
- qui relève de la rubrique n°39 b) (relative aux opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise apporte les éléments complémentaires suivants, à l'appui de son recours :

- une modélisation hydraulique sera conduite en vue de vérifier la compatibilité de la conception du nouvel ouvrage de franchissement avec l'hydrologie du cours d'eau du Rieux Rioux et celle de son bassin-versant ;
- un accord écrit du propriétaire et de l'exploitant de la conduite forcée et de la ligne électrique haute tension traversant la parcelle du projet a été donné pour permettre la réalisation de l'aménagement ;
- la zone de projet n'apparaît pas visible depuis les monuments historiques « rizerie des Alpes » et « fontaine en granit » ;
- l'usage de jardin partagé au droit du site de projet n'existe plus ;
- un examen de différents scénarios relatifs à la desserte routière du projet a été conduit et a conclu à la difficulté de mettre en œuvre un accès totalement sécurisé depuis la route départementale (RD) 216 <sup>1</sup>;

(1) Le porteur de projet s'est par ailleurs formellement engagé par courriel en date du 13 décembre 2019 à intégrer au sein de la procédure loi sur l'eau à venir « un chapitre explicitant l'impossibilité de prendre une autre alternative au franchissement du cours d'eau »

- une étude géotechnique d'avant-projet par sondages du terrain a été réalisée en vue d'identifier les enjeux de maîtrise des risques de ruissellement de surface et d'instabilité des sols notamment en phase de terrassement ; que cette étude sera complétée par une étude géotechnique de conception imposée aux futurs acquéreurs des lots de la ZA par le biais d'un règlement de lotissement ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont le projet fait l'objet au sein du plan local d'urbanisme (PLU) de Modane contribue, par les orientations qu'elle instaure, à une bonne insertion paysagère du projet ;

**Considérant** que ces éléments précités viennent préciser la connaissance des principaux enjeux environnementaux associés au secteur de projet et formulent des propositions adaptées à leur prise en compte ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, des différents éléments ci-dessus exposés et formulés à l'appui du recours du demandeur, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

La décision n°2019-ARA-KKP-02088 est retirée.

#### **Article 2**

Le projet dénommé «Extension de la zone d'activités des Terres Blanches » situé sur la commune de Modane (Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02088, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

**Éric TANAYS**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03